Matteo Bonaglia
Avocat à la Cour

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUETE ET MEMOIRE

Référé liberté – article L.521.2 du Code de justice administrative

POUR :

- **ACTION SECURITE ETHIQUE REPUBLICAINES** (ASER), association loi 1901 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris, sous le numéro (RNA) W751136535 et dont le siège social est situé 13, rue de Suez, 75018 Paris ;

  Membre du Réseau International d'Action sur les Armes Légères, ASER dispose du statut consultatif spécial ECOSOC aux Nations unies.

  Représentée par son Président, Monsieur Benoît MURACCIOLE, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à agir en justice.

Ayant pour Avocat : Matteo Bonaglia, Avocat au Barreau de Paris
4, place Denfert-Rochereau – 75014 Paris
Tél. 01.40.64.00.25 | Fax. 01.42.79.84.14
mbo@bonaglia.law

CONTRE :

- **MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE**
- **MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS**

L'association Action Sécurité Ethique Républicaines (ci-après « ASER »), sollicite du juge des référés qu'il annule les autorisations douanières de sortie et de transit de matériel de guerre et matériels assimilés (ATMG) du cargo saoudien BAHRI YANBU qui arrivera au port de CHERBOURG le 6 février 2020 afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit à la vie et au droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants qui découleraient de leur maintien pour les populations civiles yéménites.

PLAISE AU JUGE DES REFERES

EXPOSE DES FAITS[1]

1. Une coalition de dix pays (ci-après « la Coalition »), emmenée par l'Arabie saoudite, a débuté dans la nuit du mercredi 25 au jeudi 26 mars 2015 une intervention militaire au Yémen.

Le cadre de cette intervention militaire interroge le respect de la légalité internationale telle que fixée par la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, les modalités de cette intervention militaire laissent apparaître la commission de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

De telles affirmations trouvent leur fondement dans les très nombreux rapports présentés dans le cadre des Nations Unies ainsi que par nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG).

Il est par ailleurs avéré que des militants d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) – organisation terroriste ayant préparé et revendiqué l'attentat de janvier 2015 qui a frappé la rédaction du journal *Charlie Hebdo* – combattent aux côtés des membres de la coalition[2].

Les modalités de cette intervention sont telles qu'elles ont plongé le pays dans ce que l'Organisation des Nations Unies a dénoncé comme « *la pire crise humanitaire de la planète* »[3]. Le secrétaire général adjoint de l'ONU pour les affaires humanitaires, Mark Lowcock, estime ainsi que : *« la situation humanitaire au Yémen est la pire au monde : 75 % de la population, soit 22 millions de personnes, a besoin d'une aide et de protection, dont 8,4 millions sont en situation d'insécurité alimentaire grave et dépendent d'un apport en nourriture urgent. »*

2. Ce sont ces raisons qui ont, par deux fois, conduit le Parlement européen à demander un embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Arabie Saoudite.

Ce sont ces mêmes raisons qui ont conduit de nombreux Etats à suspendre leurs exportations d'armes à destination de ces pays, à l'instar de l'Allemagne, du gouvernement Flamand ou encore de la Suède, de la Finlande et de la Norvège. C'est

---

[1] Il sera renvoyé à la **pièce numérotée 4** pour un exposé exhaustif et documenté des faits de l'espèce, laquelle pièce forme un tout indissociable avec le présent exposé synthétique des faits.

[2] AP investigations : *US allies, al-Qaida battle rebels in Yemen*, enquête conjointe de l'agence de Presse *Associated Press* (AP) et du *Pulitzer Center on Crisis Reporting* - 7 août 2018 – **pièce n°5**

[3]António Guterres, Secrétaire général de l'ONU, lors d'une conférence des donateurs à Genève le 3 avril 2018 ; https://news.un.org/fr/focus/yemen

également ce qui a conduit le Congrès des Etats-Unis à demander l'arrêt du soutien militaire des Etats Unis à l'Arabie Saoudite et aux Emirats arabes unis[4] et à lancer un appel à l'arrêt du soutien de tous les pays occidentaux[5].

C'est enfin le cas du Royaume-Uni[6] et de la Belgique[7] dont les juridictions nationales ont jugé nécessaire un réexamen des licences accordées aux membres de la Coalition ou ont procédé à l'annulation des licences en vigueur.

Enfin, ce sont les mêmes raisons qui conduisent trois français sur quatre à souhaiter la suspension des exportations d'armes à destination des pays impliqués dans la guerre du Yémen[8].

3. Or, la France continue de s'illustrer comme l'un des plus importants pourvoyeurs d'armes aux pays de la Coalition menée par l'Arabie Saoudite, tant dans le quantum que dans la nature des armes exportées[9].

Il est en outre désormais acquis que le matériel français est effectivement déployé sur les différents fronts yéménites et que la France n'est pas en mesure de contrôler l'utilisation finale qui est faite de ces armes, ni la qualité de leurs utilisateurs finaux[10].

En effet, le 15 avril 2019, le média d'investigation *Disclose,* en partenariat avec de nombreux médias français et étrangers, a divulgué une note de la Direction du renseignement militaire (DRM) qui est venue contredire la version des autorités françaises d'une situation « sous contrôle » et d'une utilisation uniquement « défensive » de l'armement français au Yémen[11].

4. Aussi, en maintenant et délivrant de nouvelles autorisations d'exportation à destination des pays de la Coalition, la France viole ses engagements internationaux et, notamment, le Traité sur le commerce des armes des Nations Unies (ci-après « TCA ») qu'elle a signé le 3 juin 2013 et ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification.

Elle mène par ailleurs une politique nationale qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne et, en particulier, contraire aux termes de la Position commune

---

[4] https://www.theguardian.com/us-news/2019/feb/13/us-congress-house-yemen-war-trump-saudi-arabia
[5] http://newsstand7.com/2019/07/06/us-senator-urges-stronger-congress-efforts-for-ending-saudi-arms-sales/
[6] Cour d'appel de Londres, 20 juin 2019 – **pièce n°6**
[7] Conseil d'Etat belge, 14 juin 2019 – **pièce n°7**
[8] Enquête d'opinion *YouGov* réalisée pour *SumOfUs* – France, mars 2018 | sondage réalisé auprès d'un échantillon de 1026 personnes représentatives de la population française – **pièce n°8**
[9] Rapports au Parlement sur les exportations d'armements de la France accessibles sur le site du ministère de la Défense : https://www.defense.gouv.fr ; v. notamment les années 2015 – 2019 et l'augmentation constante des exportations vers les deux principaux belligérants responsables des exactions commises au Yémen : Emirats arabes unis et Arabie saoudite
[10] Libye : les missiles américains retrouvés chez Haftar avaient été vendus à la France : https://www.lepoint.fr/monde/libye-les-missiles-americains-retrouves-chez-haftar-avaient-ete-vendus-a-la-france-10-07-2019-2323678_24.php ;
[11] Note de la Direction du renseignement militaire du 25 septembre 2018 et son annexe – **pièces n° 9 et 10**.

2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'aux termes des règlement qui y renvoient[12].

C'est encore le cas – et il s'agit des faits dont est saisie votre juridiction – lorsqu'elle autorise la sortie et le transit par son territoire d'armes de guerre et de matériel assimilé en violation des engagement internationaux précités.

5. La France dispose pourtant de tous les outils nécessaires à l'évaluation des risques d'usage des armes classiques exportés et, notamment, du Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne susvisée. Ce dernier précise en effet les sources d'informations sur lesquelles les Etats membres doivent s'appuyer afin d'évaluer les risques d'usages contraires aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Il s'agit :

- *des missions diplomatiques et autres organismes officiels des Etats membres;*
- *des documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;*
- *des rapports des ONG internationales;*
- *des rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;*
- *des informations transmises par la société civile[13].*

6. Il devra par ailleurs être relevé par la juridiction de céans que la France ne dispose d'aucun mécanisme de contrôle parlementaire efficace sur la question des transferts d'armes.

La proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire déposée en avril 2018 par le député Sébastien Nadot et soutenue par près de quatre-vingt-dix députés de tous bords politiques[14], n'a toujours pas été examinée et ne le sera probablement jamais.

A la différence d'une simple mission d'information parlementaire, une commission d'enquête parlementaire aurait pourtant disposé des prérogatives nécessaires pour

[12] V. note n°14 sous point n°12

[13] Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Conseil de l'Union européenne Bruxelles, le 29 avril 2009 – **pièce n°11**

[14] Résolution n°856 du 6 avril 2018 pour la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le respect des engagements internationaux de la France au regard des autorisations d'exportations d'armes aux belligérants du conflit au Yémen | http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0856.asp

exercer un contrôle démocratique minimum sur l'action du gouvernement en matière de transfert d'armes et d'autorisation de transit et de transbordement.

7. A cet égard, la requérante a été informée de l'arrivée **le 6 février 2020** au port de CHERBOURG d'un bateau de la compagnie BAHRI battant pavillon saoudien, le **« BAHRI YANBU »** IMO n° 9626534[15].

La cour d'appel de Bruxelles, saisie d'une requête tendant à faire cesser la voie de fait commise par les autorités fédérales qui entendaient autoriser le chargement d'armes Belges sur le cargo BAHRI YANBU, a tout récemment jugé que :

> 13. En l'espèce :
>
> - il paraît justifié, *prima facie*, de douter très sérieusement de la légalité de licences d'exportation d'armes qui seraient octroyées par l'une ou l'autre région du pays, vers l'Arabie Saoudite, compte tenu du Traité rappelé ci-dessus, des Conventions de Vienne, et des agissements notoires de l'Arabie saoudite au Yémen;
>
> - l'urgence qu'il y aurait à interdire une telle exportation est vainement contestée lorsque sont en cause des droits fondamentaux tels le droit à la vie des yéménites soumis à de violentes agressions, dont la protection est demandée ;
> - cependant, la preuve de l'existence d'une licence d'exportation d'armes pour le navire MUMBAI - destiné à quitter le port d'Anvers incessamment - et la preuve de licences pour des
>
> Cour d'appel Bruxelles – 2020/KR/7 – p. 12
>
> exportations futures sur d'autres navires que le MUMBAI n'est pas rapportée à suffisance de droit pour justifier au regard la mesure de portée très générale, de surcroît, qui est sollicitée.

La Cour d'appel[16] rappelle et consacre le principe selon lequel les ONG tirent des droits subjectifs du Traité sur le Commerce des Armes (TCA) et sont recevable à en invoquer la violation par la Belgique devant les tribunaux, ce dont les citoyens belges peuvent se féliciter (le principe avait déjà été admis par le Conseil d'état belge ainsi que par la cour d'appel de Londres, *cf. supra*).

---

[15] Pour un suivi en temps réel du cargo : https://www.marinetraffic.com/fr/ais/details/ships/shipid:475454/mmsi:403532001/imo:9626534/vessel:BAHRI_YANBU

[16] **Pièce n°16**

8. Le propriétaire saoudien du navire ayant admis à la presse flamande que le BAHRI YANBU était chargé d'armes[17], les autorités belges ont fait pression pour que le navire n'accoste pas et ne transite pas dans leurs eaux[18], respectant ainsi les termes de leurs engagements internationaux.

9. La société civile française est également mobilisée contre le transit de ce navire :

https://www.tendanceouest.com/actualite-350831-cherbourg-en-cotentin-des-militants-denoncent-l-arrivee-du-navire-saoudien-bahri-yanbu.html

https://www.ouest-france.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin-50100/le-cargo-saoudien-bahri-yanbu-n-est-pas-le-bienvenu-cherbourg-6721561

https://actu.fr/normandie/cherbourg-en-cotentin_50129/cherbourg-vient-faire-navire-saoudien-specialise-dans-chargement-materiel-militaire_31233423.html

https://www.amnesty.fr/actualites/bahri-yanbu--le-retour-du-navire-de-la-honte

https://www.francebleu.fr/infos/societe/mobilisation-a-cherbourg-contre-l-escale-d-un-navire-transportant-des-armes-1580822146

https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/enquete-que-vient-faire-cherbourg-bahri-yanbu-cargo-saoudien-specialise-transports-armes-1780077.html

https://www.middleeasteye.net/news/anti-arms-trade-lawyers-question-saudi-ship-porting-uk

10. Enfin, il existe de forts soupçons que des armes de fabrication françaises soient également chargées sur le BAHRI YANBU.

11. C'est la raison pour laquelle, connaissance prise de ces informations et conformément à son objet social (**pièces n°12 et 13**), l'association ASER sollicite de la juridiction de céans qu'elle prenne toute mesure qu'elle estimera utile afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit à la vie et au droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants et afin que l'administration française se conforme aux engagements internationaux de la France.

12. A cet égard, le ministre de l'Action et des Comptes publics en charge des douanes est l'autorité administrative chargée de la délivrance des autorisations de sortie et de transit, après autorisation du Premier Ministre, lequel est seul compétent pour délivrer une licence portant autorisation d'exportation[19].

---

[17] https://www.tvoost.be/nieuws/saoedisch-wapenschip-wijzigt-koers-onder-druk-van-vlaamse-en-federale-overheid-92494

[18] https://www.rtbf.be/info/economie/detail_armes-belges-livrees-a-l-arabie-saoudite-le-bahri-yanbu-n-accostera-pas-au-port-d-anvers?id=10422758

[19] Mini-guide sur le contrôle des exportations d'armement : https://www.defense.gouv.fr/layout/set/print/content/download/472496/7555575/version/1/file/20160501_

EXPOSE DES MOYENS

I. Sur la compétence de la juridiction administrative.

13. Le tribunal administratif de Paris a parfaitement jugé que :

> *La décision par laquelle le Premier ministre refuse de suspendre une licence d'exportation d'armes pour l'un des motifs prévus à l'article L.2335-4 du code de la défense revêt le caractère d'une décision administrative détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France, qui est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, contrairement à ce que soutient la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, la juridiction administrative est compétente pour connaitre de la requête de l'association « Action sécurité éthique républicaines »[20].*

14. Par extension, le tribunal administratif est compétent pour prendre, en référé, les mesures utiles visant à faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit à la vie et au droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants résultant d'une autorisation de transit de matériels de guerre dont il est admis qu'ils sont utilisés contre des populations civiles en violation du droit international humanitaire.

Il est en effet constant que la juridiction administrative est compétente pour connaître des décisions qui sont détachables de la conduite des relations internationales de la France, à l'instar d'ailleurs du juge judiciaire[21].

Tel est le cas concernant de licences portant autorisation d'exportation d'armes, acte détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France, et par extension des autorisations de transit sur le territoire français de matériel de guerre étrangers à destination de pays étrangers responsables de graves violations du droit à la vie.

15. <u>En l'espèce</u>, la décision attaquée présente toutes les caractéristiques de l'acte détachable,

Il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour connaitre des conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de suspension attaquée.

16. <u>En outre</u>, et subsidiairement, le caractère fondamental du droit au recours s'oppose à ce que la juridiction de céans décline sa compétence.

DSPC_Mini%2Bguide%2BControle%2B%2520Export%2BArmements-ALLs.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr&client=firefox-b-d

[20] **Pièce n°3**

[21] Cass. 1ère civ. 30 juin 1992, pourvoi n°90-22.122

En effet, l'absence de recours juridictionnel et de contrôle dans une Union de droit serait contraire au principe fondamental du droit au recours consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En effet, il est constant et non contesté que la décision attaquée « met en œuvre le droit de l'Union européenne », la politique de la France devant être conforme aux termes de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ainsi qu'aux termes des règlements qui y renvoient[22].

La juridiction administrative devant exercer un contrôle de la conformité des décisions administratives au droit de l'Union européenne, toute immunité juridictionnelle s'avérerait dès lors contraire au droit à un recours effectif et au droit d'accès à un tribunal impartial garanti par la Charte de l'Union comme l'a rappelé Madame Caroline Cliff, Présidente du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) à Monsieur le député Sébastien Nadot[23]

II. Sur les conditions de l'article L.521-2 du code de justice administrative

17. Par une ordonnance en date du 9 mai 2019[24], votre juridiction a rejeté un référé liberté relatif au chargement d'armes françaises sur un cargo de la compagnie BAHRI présenté par l'association ACAT, au mémoire[25] de laquelle il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens qu'adopte et fait siens l'association ASER.

18. Votre juridiction avait en effet estimé que :

> *« En admettant que les canons Caesar qui seraient en cours de chargement dans le port du Havre sur un cargo à destination de l'Arabie saoudite soient susceptibles d'être utilisés dans des zones du Yémen où se trouvent des populations civiles,* ***l'autorisation de sortie douanière de ces armements ne crée par un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes****. Dès lors, cette autorisation ne porte par une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de nature, en conséquence, à justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative. La requête est ainsi manifestement mal fondée. »*

---

[22] Par ex. Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ; Règlement (UE) n°258/2012 du parlement européen et du conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,.

[23] **Pièce n°15**

[24] **Pièce n°17**

[25] **Pièce n°18**

19. Toutefois, les conditions de droit et de fait ont, depuis lors, changé.

C'est ainsi que votre tribunal s'est reconnu compétent pour connaître d'une requête dirigée contre une licence portant autorisation d'exportation d'armes[26].

C'est également le cas de nombreuses juridictions de pays membres de l'Union européenne qui, non seulement se sont reconnues compétentes mais ont soit annulé soit invité les Gouvernement de leur pays à réexaminer les licences portant exportations d'armes vers les pays engagés militairement au Yémen.

Surtout, dans son rapport en date du 9 août 2019[27], le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux a reconnu que :

> ***« 91. Des États tiers exercent une influence particulière sur les parties au conflit au Yémen, ou les soutiennent directement ou indirectement, y compris sous la forme de renseignements, de soutien logistique et de transferts d'armes. C'est le cas, notamment, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les États peuvent être tenus responsables de l'aide ou de l'assistance qu'ils ont fournie et qui a permis de commettre des violations du droit international si les conditions relatives à l'établissement de la complicité sont satisfaites. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour faire en sorte que les autres États respectent le droit international humanitaire. En outre, le Traité sur le commerce des armes, auquel la France et le Royaume-Uni sont parties, interdit aux États parties d'autoriser le transfert d'armes s'ils ont connaissance que ces armes pourraient servir à commettre des crimes de guerre. La légalité des transferts d'armes effectués par la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres États reste douteuse et fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires dans ces États. Le Groupe d'experts constate que les armes qui continuent d'être fournies aux parties au conflit au Yémen alimentent le conflit et perpétuent les souffrances de la population. »***

Dans leur « *Avis sur la légalité internationale des transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les membres de la coalition militairement impliqués au Yémen* »[28] du 19 décembre 2019 les professeurs de droit international D. Turp, E. David et B. Wood concluent également à la certitude du lien causal entre livraisons d'armes et graves violations du droit à la vie des populations yéménites.

Il existe dès lors un lien certain entre autorisation d'exportation et de transit de matériel de guerre à destination de l'Arabie saoudite et les souffrances quotidiennes de la population yéménite qui n'existait pas dans des termes aussi clairs à la date de l'ordonnance de votre juridiction précitée.

---

[26] Pièce n°3, précitée

[27] **Pièce n°19**

[28] **Pièce n°14**

L'urgence est quant à elle caractérisée par la nécessité d'intervenir dans les toutes prochaines heures, le BAHRI YANBU devant accoster dans la journée du 6 février.

20. Il est en outre acquis qu'en autorisant l'exportations d'armes et leur transit par le territoire français la France peut être « tenue responsable de l'aide ou de l'assistance qu'elle a fournie et qui a permis de commettre des violations du droit international ».

21. En sorte que le présent référé tend, d'une part, à prévenir l'atteinte grave et caractérisée au droit à la vie des populations yéménites et, d'autre part, de prévenir des actes susceptibles d'être qualifiés de complicité de la France et des industries françaises de l'armement dans les crimes de guerre commis au quotidien contre ces dernières.

22. Il est dès lors possible de faire cesser ce danger imminent et caractérisé pour la vie des yéménites en annulant les autorisations de sortie douanière et de transit du matériel de guerre présent à bord du BAHRI YANBU ou destiné à y être chargé.

*

* *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante conclue à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif d'appel de Paris de :

- **ORDONNER** toutes mesures qu'il estimera utile pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales au droit à la vie des populations civiles yéménites.

- **ANNULER** les autorisations de transit de matériel de guerre (ATMG) et autorisation de sortie douanières de matériel de guerre du cargo « BAHRI YANBU » à partir du port de CHERBOURG à destination de l'Arabie saoudite le 6 février 2020
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Paris, le 5 février 2020
Matteo Bonaglia
Avocat à la Cour

Productions

1. réservé
2. réservé
3. Jugement du tribunal administratif de Paris n°1807203 du 8 juillet 2019
4. Annexe de la demande de suspension en date du 1er mars 2018 des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen – actualisée au 5 février 2020.
5. AP investigations : *US allies, al-Qaida battle rebels in Yemen*, enquête conjointe de l'agence de Presse Associated Press (AP) et du Pulitzer Center on Crisis Reporting - 7 août 2018
6. Arrêt de la Cour d'appel de Londres en date du 20 juin 2019
7. Arrêt du Conseil d'Etat n° 244.804 et s. du 14 juin 2019
8. Enquête d'opinion *YouGov* réalisée pour *SumOfUs* – France, mars 2018
9. Note de la Direction du renseignement militaire en date du 25 septembre 2018
10. Annexe à la note précitée – liste des matériels français engagés
11. Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil – Conseil de l'UE 29 avril 2009
12. Statuts de l'association Action Sécurité Ethique Républicaine et règlement intérieur de l'association
13. Compte rendu de la réunion du bureau de l'association ASER ayant donné pouvoir à son Président
14. "*Opinion on the International Legality of Arms Transfers to Saudi Arabia, the United Arab Emirates and Other Members of the Coalition Militarily Involved in Yemen*"; Professors E. DAVID, D. TURP, B. WOOD et V. AZAROVA – December 2019
15. Correspondance de Madame Caroline Cliff, Présidente du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) à Monsieur le député Sébastien Nadot
16. Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles n°2020/KR7
17. Ordonnance 1909829/9 du 9 mai 2019
18. Mémoire de l'ACAT dans la procédure 1909829
19. Rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tel que soumis à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 9 août 2019 : « *Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014* »